

Art. 38. Ils se conformeront, pour la régularité de leurs significations, aux dispositions de l'article 1^{er} du décret du 29 août 1813, sous peine de répression en cas de contravention.

Délibéré et arrêté en assemblée générale le 29 mars 1860.

Le président,

A. BUYDENS-COLLIGNON.

342. — 7 OCTOBRE 1860. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Dailly.* (Monit. du 10 octobre 1860.)

Motifs. « Voulant, par un témoignage de notre satisfaction, reconnaître le zèle, l'intelligence et le dévouement dont le sieur Dailly (Eugène) a fait preuve comme président de la commission directrice du tir national en 1858, 1859 et 1860. »

343. — 10 OCTOBRE 1860. — *Loi relative à la révision des évaluations du cadastre* (1). (Monit. du 13 octobre 1860.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il sera procédé à la révision des évaluations du cadastre.

Art. 2. Les nouvelles évaluations seront établies sur le revenu net moyen des propriétés foncières pendant la période décennale de 1849 à 1858 inclus, et constatés par la ventilation :

a. Des baux à ferme et à loyer pour des propriétés pouvant être données en location ;

b. Des actes de vente de produits pour les autres natures de propriétés.

Les locations effectuées par adjudication publique, de même que les baux dont le prix sera reconnu exagéré ou atténué sous l'influence de circonstances exceptionnelles, seront écartés de la ventilation.

Art. 3. Cette révision aura pour objet de constater dans quelle proportion le revenu net moyen des propriétés, pendant la nouvelle période décennale 1849 à 1858, diffère des évaluations cadastrales actuelles.

Les résultats de la révision seront appliqués :

Par canton, pour les communes rurales, en général, en y comprenant l'ensemble des propriétés bâties et non bâties ;

Par commune, pour celles des communes rurales où l'on pourra recueillir des actes de location en nombre suffisant pour établir le revenu moyen des propriétés foncières dans la localité ;

Par parcelle, pour les villes et les communes formant faubourgs, en y comprenant de même les diverses natures de propriétés.

Art. 4. Le ministre des finances réglementera les mesures et les moyens d'exécution.

Art. 5. Les résultats de l'opération seront soumis à l'examen d'une commission, instituée par province, et composée d'un délégué de chaque canton et de chacune des villes ou communes ayant donné lieu à une révision isolée.

Les délégués cantonaux seront choisis par les bourgmestres de toutes les communes du canton, réunis à cet effet par le commissaire de l'arrondissement.

Les autres délégués seront choisis par les conseils communaux.

Cette commission se réunira au chef-lieu de la province, sous la présidence du gouverneur ou d'un membre de la députation désigné par lui. L'inspecteur du cadastre, ainsi que les contrôleurs spécialement désignés à cet effet par le ministre, y assisteront avec voix consultative.

Les propositions et éventuellement les réclamations de la commission seront soumises à l'avis de la députation permanente du conseil provincial, puis transmises par le gouverneur au ministre des finances, avec ses observations, s'il y a lieu.

Art. 6. Les nouveaux chiffres de revenu imposable qui auront été admis par le ministre des finances, à la suite de ces opérations, deviendront la base d'une nouvelle péréquation cadastrale entre les neuf provinces du royaume, à soumettre à la législature.

Art. 7. Un premier crédit de trois cent mille francs (fr. 300,000) est ouvert au département des finances pour pourvoir aux dépenses d'exécution ; il formera l'art. 42 du budget de ce département, pour l'exercice 1859.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État, et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances, M. FRÈRE-ORDAN.

344. — 10 OCTOBRE 1860. — *Arrêté royal fixant la composition du conseil de prud'hommes de Tournai.* (Monit. du 17 octobre 1860.)

Léopold, etc. Vu la loi du 7 février 1859, organique des conseils de prud'hommes ;

Vu l'arrêté royal du 24 du même mois ;

(1) Présentation à la chambre des représentants le 3 février 1859. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 620-623). — Rapport le 14 mai 1859 — Discussion et adoption le 25 novembre 1859.

Rapport au sénat le 20 décembre 1859. — Discussion le 21 et adoption le 25 décembre.